



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 129 publié le 14 novembre 2019**

*Sommaire affiché du 14 novembre 2019 au 13 janvier 2020*

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/216 du 7 novembre 2019 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 7 novembre 2019 prescrivant à l'encontre de la Société LABORD GLUECOM FRANCE la consignation d'un montant de 11 000 euros répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 pour son établissement situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne réunie le lundi 4 novembre 2019 concernant un projet de création d'un ensemble commercial de 5 516 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l enseigne O' MARCHE FRAIS de 5066 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350)
- Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/214 du 7 novembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage situé sur la commune de Varennes-Jarcy

### **DCSIPC**

- Arrêté N°2019 PREF-DCSIPC/BSIOP- N°1430 du 06 novembre 2019 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement Alimentation Générale" sis à Vigneux Sur Seine

### **DDCS**

- Arrêté N° 2019-DDCS-91-134 du 8 novembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière
- Arrêté N° 2019-DDCS-135 du 17 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'examen des demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes
- Arrêté N° 2019-DDCS-91-137 du 12 novembre 2019 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) de l'Essonne.

### **DDT**

- Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de l'Essonne

### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n°2019/3118/00025 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- ARRÊTÉ n°2019/SP2/BCIIT/221 du 7 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de BRETIGNY- SUR- ORGE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau »

- AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES  
TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC  
«CLAUSE BOIS BADEAU»

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/216 du 7 novembre 2019  
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les  
prescriptions applicables pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) à PARAY-VIEILLE-POSTE – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415, 416, 417, 424 et 425,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la lettre de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 12 janvier 2016 mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société SMCA, comme suit :

- 4734-2.a (A) (avec bénéfice de l'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. pour les autres stockages :

a) supérieure ou égale à 1 000 t

Jet A1 (densité 0,84)

9 bacs de stockages :  $9 \times 1020 = 9180 \text{ m}^3$

2 cuves de purge :  $2 \times 100 = 200 \text{ m}^3$

Soit 7 880 tonnes

n°1434-2 (A) : Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)

2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation

10 pompes de 150 m<sup>3</sup>/h pour le transfert du carburant à

- 2 postes d'essai des oléoserveurs,

- l'oléoréseau

Un poste de chargement de véhicules-citerne

n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Additif (densité 0,92)

0,8 m<sup>3</sup> soit 0,74 tonnes

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 janvier 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 février 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 février 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 octobre 2019 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 décembre 2018, l'inspecteur a constaté les écarts suivants :

- le plan d'inspection et les fiches de vie des tuyauterie ne sont pas formalisés,
- le planning et les travaux liés à l'autonomie des installations ne sont pas réalisés par l'exploitant,
- la zone de dépotage de la cuve déchets (purge des pistes) n'est pas sur rétention,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et des articles 43-3 et 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé,

CONSIDERANT que les observations formulées par l'exploitant ne permettent pas de lever les manquements constatés,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, notamment en termes de risque d'incendie, d'explosions et de pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

modifié susvisé et des articles 43-3 et 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry BP 19 95380 Chennevières Lès Louvres, exploitant un dépôt de liquides inflammables sis Zone aéroportuaire d'Orly - 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE, est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en formalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées le programme d'inspection et les fiches de vie des tuyauteries,
- l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en réalisant le planning et les travaux liés à l'autonomie des installations,
- l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en mettant la zone de dépotage de déchets (purge des pistes) sous rétention.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN





## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 7 novembre 2019  
prescrivant à l'encontre de la Société LABORD GLUECOM FRANCE la consignation d'un montant  
de 11 000 euros répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en  
demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 pour son établissement  
situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 22 juillet 2015 imposant des prescriptions de fonctionnement à la société LABORD suite à la modification substantielle de l'exploitation de ses installations situées ZA Les Loges - chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2019-0002 délivré le 8 janvier 2019 à la société LABORD GLUECOM FRANCE dont le siège social est situé Chemin des 50 Arpents - ZA les Loges -91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société LABORD,



VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 mettant en demeure la Société LABORD, située chemin des 50 Arpents ZA Les Loges - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/419 du 22 juillet 2015 susvisé :

- articles 5.1.3, 8.4.2, 8.5.3, 3.3.3, 2.6.1, 1.4.3, 3.2.3, 4.5.3, 8.2.1, 8.2.6, 8.4.5 et 8.4.6 de l'arrêté préfectoral, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté,
- articles 8.2.1 et 8.2.2 dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 janvier 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 janvier 2019,

VU la réunion qui s'est tenue avec, notamment, l'exploitant et l'inspection des installations classées en date du 20 août 2019,

VU les courriels de l'exploitant en date des 14 août 2019, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2019, faisant suite aux observations et éléments transmis par l'exploitant par courrier et courriels susvisés ainsi qu'à la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 octobre 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT, en effet, que :

- les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas respectées pour les paramètres vitesse d'éjection des gaz et les composés organiques volatils (COV) pour les conduits n°2 et 5, contrairement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place le plan de gestion des solvants (PGS) pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, le PGS de l'année « n » n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 », contrairement aux dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la quantité des déchets entreposés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite, contrairement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la mise en conformité des locaux existants n'a pas été réalisée : les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu n'ont pu être présentés à l'inspection des installations classées, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'atelier holt melt n'est pas doté de système de désenfumage, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- l'installation électrique entraîne des risques d'incendie ou d'explosion, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la détection automatique d'incendie avec report d'alarme n'est pas mise en place dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,
- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'a pas été effectuée, contrairement aux dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 14 août 2019 susvisé le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2018 réalisé par un organisme qualifié,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis lors de la réunion du 20 août 2019 susvisé le bon de commande daté du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour doter l'atelier holt melt d'un système de désenfumage à déclenchement manuel et automatique,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé :

- le bon de commande pour reboucher les percements réalisés dans les murs coupe feu pour le passage de gaines,
- le bon de commande pour mettre en conformité les portes coupe feu existantes et pour mettre en place la porte coupe-feu EI 120 entre l'atelier émulsion et le stockage de matières premières,
- le bon de commande pour mettre en place la détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) afférents à l'évacuation d'une partie des déchets solvantés et des eaux de lavage stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 2 octobre 2019 susvisé le bon de réception des travaux du 11 septembre 2019 pour le remplacement des cellules HT et du transformateur afin que l'installation électrique ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé oralement lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2019 à faire réaliser les travaux de mise en conformité avant l'échéance maximale fixée au 31 janvier 2020,

CONSIDERANT la quantité importante de déchets résiduels excédant la quantité mensuelle de déchets produits encore entreposés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité par courrier du 15 janvier 2019 susvisé un délai de six mois, soit au 6 juillet 2019 au plus tard pour procéder à l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site,

CONSIDERANT que ce délai est largement dépassé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé un courrier de la société REMONDIS indiquant son impossibilité de traiter actuellement les déchets de colles solvantés stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'il existe en Ile-de-France d'autres sociétés agréées pour traiter les déchets stockés sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas la disposition de la mise en demeure visant l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment des risques d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût total des travaux est estimé à un montant de 11 000 euros (onze mille euros) répondant au coût estimé de l'élimination des déchets encore présents sur le site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société LABORD GLUECOM FRANCE, sise chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par M. VANHOUTTE, pour un montant de 11 000 euros (onze mille euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 000 euros (onze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

**ARTICLE 2** : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées

à la Société LABORD GLUECOM FRANCE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société LABORD GLUECOM FRANCE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société LABORD GLUECOM FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE LUNDI 4 NOVEMBRE 2019**

Projet de création d'un ensemble commercial de 5 516 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l enseigne O' MARCHE FRAIS de 5 066 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 4 novembre 2019 prises sous la présidence de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-170 du 23 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF- DCPPAT/BCA – 181 du 7 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 17 septembre 2019 sous le n° 679A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de GRIGNY sur le permis de construire n° PC 091 286 19 C0015, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 5 516 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l enseigne O' MARCHÉ FRAIS de 5 066 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350).

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL et de M. Martin LABROSSE, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de GRIGNY fait l'objet d'une Opération d'Intérêt National (OIN) « Opération d'aménagement de Grigny » et d'une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) Grigny 2 et qu'elle est incluse dans le périmètre du Contrat d'Intérêt National (CIN) de la Porte Sud du Grand Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'une Charte de stratégie commerciale a été signée le 27 août 2019 entre les agglomérations de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et Cœur d'Essonne, prévoyant la dynamisation des centres-villes en favorisant l'installation et le maintien du commerce de proximité, et s'inscrivant donc pleinement dans les objectifs du Contrat d'Intérêt National (CIN), qui prévoit d'assurer le développement harmonieux de l'offre commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que l'État, l'agglomération de Grand Paris Sud et la ville de Grigny ont également signé la « Feuille de route pour Grigny 2030 » qui conforte le projet de ville porté par la municipalité et identifie la mise en œuvre du projet « Cœur de ville – République » comme une opération prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit donc dans un projet urbain d'ensemble, dont le développement représente un enjeu stratégique pour le renouvellement de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'inscrit dans une démarche de densification de l'espace urbain, cohérente avec les orientations du SDRIF et qu'il est cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU dont l'objectif est de créer un véritable cœur de ville pour Grigny et de favoriser l'essor de la diversité commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial constituera un facteur d'attractivité en proposant une offre commerciale alimentaire et ainsi participera à l'animation du futur quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est bien desservi par les transports en commun et que l'accès sera par ailleurs renforcé par les projets du Tram 12 et du Tzen4, qui desserviront Grigny à proximité de l'ensemble commercial ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux axes de desserte du projet sont pourvus de cheminements piétons sécurisés et d'une piste cyclable ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra de renforcer l'offre d'emploi locale ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 10 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe RIO, Maire de Grigny
- M. Michel BISSON, Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD
- M. Pierre PROVENZANO, conseiller municipal délégué au développement économique représentant le maire d'EVRY-COURCOURONNES
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Huguette DENIS représentant des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 4 novembre 2019, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de GRIGNY sur le permis de construire n° 091 286 19 C0015, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 5 516 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l enseigne O' MARCHE FRAIS de 5 066 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350).

Ce projet est porté par la **SAS TERRA NOBILIS** dont le siège social est situé 54/58 allée du Plateau - 93250 - VILLEMOMBLE, qui agit en qualité de promoteur du projet.

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

Benoît KAPLAN

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE la COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2019 – PREF-DCPPAT/BUPPE/214 du 7 novembre 2019  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet  
2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères  
par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.

VU le courriel du 7 novembre 2019 de la société URBASYS modifiant la liste de ses représentants dans les collèges « exploitants » et « salariés » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy suite aux mouvements de personnel dans la société URBASYS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 3 : Composition de la commission**

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

### **COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Chef du Bureau de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

### **COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :**

**Conseil Départemental**

Titulaire : Mme Martine SUREAU

Suppléant : M. Damien ALLOUCH

**Commune de VARENNES-JARCY**

Titulaire : Mme Nienke GERMAIN

Suppléant : M. Jean-Marc JUBAULT

**Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)**

Titulaire : M. Jean LAVIOLETTE

Suppléant : M. Jean-Jacques COLAS

**Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)**

Titulaire : M. Michel BAFFIE

Suppléant : Néant

**Commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES (Val-de-Marne)**

Titulaire : M. Georges URLACHER

Suppléante : Mme Marie-Thérèse BOURNEIX

**Communauté de Communes de L'ORÉE DE LA BRIE**

Titulaire : Mme Bernadette LACOSTE

Suppléant : M. Stéphane COLLON

**Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART**

Titulaire : Mme Marie-Martine SALLES

Suppléant : M. Serge MERCIECA



**Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Titulaire : M. Bruno HELIN

Suppléante : Mme Khadija OUBOUMOUR

**COLLÈGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

**Association Essonne Nature Environnement (ENE)**

Titulaire : Mme Christine LEFUR

Suppléante : Mme Marie-Anne VARIN

**Nature Environnement 77**

Titulaire : M. Guy RIVIER

Suppléant : M. Daniel SALOMON

**Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC)**

Titulaire : M. Alain MERCIER

Suppléant : M. Jacques PRADIER

**Association de Défense du site de VARENNES-JARCY**

Titulaire : M. Claude DIMA

Suppléant : M. Andrew STRAPEC

**COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :**

**Société URBASYS**

Titulaires : MM. Jean-Pierre LOTTI, Grégory TEIXEIRA et Alexandre LE NAVENEC

Suppléant : M. Jean-Louis DORIGNAC

**SIVOM**

Titulaire : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : M. Jean-Claude GENDRONNEAU

**COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :**

**Société URBASYS**

Titulaires : MM. Saïd EL ADAMI, Grégory MARQUANT et Aymeric PASQUIER

Suppléant : M. Cyril DIPEIN

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

**ARTICLE 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
Et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public  
-----

A R R E T E

N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1430 du 06 novembre 2019  
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement  
« Alimentation Générale » à Vigneux-Sur-Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L332-1 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3352-4-1, L.3332-3 et L. 3332-15-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;
- Vu la demande de fermeture administrative du 02 octobre 2019 du Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité Publique de l'Essonne visant l'établissement « Alimentation Générale » sis 53 bis rue Jean Corringier à Vigneux-Sur-Seine (91270) ;
- Vu le rapport administratif du Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne du 02 octobre 2019 ;
- Vu la lettre du 08 octobre 2019, régulièrement notifiée le 15 octobre 2019, par laquelle le Préfet de l'Essonne invite Monsieur SIVANESAN Senthuran, gérant de l'établissement «Alimentation Générale» à présenter ses observations;
- Considérant** que Monsieur SIVANESAN Senthuran n'a pas apporté ses observations et qu'en conséquence aucun élément nouveau ne vient remettre en cause la mesure de police administrative envisagée à l'encontre de l'établissement «Alimentation Générale» ;
- Considérant** que Monsieur SIVANESAN Senthuran exploite le débit de boissons de vente à emporter sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique ,

**Considérant** que les forces de l'ordre ont constaté la vente de boissons alcoolisées après 22h30 en infraction à l'arrêté municipal n°19-023 du 05 février 2019 portant réglementation temporaire des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces vendant des boissons alcoolisées la nuit ;

**Considérant** que selon les rapports des forces de l'ordre, la vente nocturne de boissons alcoolisées entraîne des nuisances répétées ;

**Considérant** l'atteinte récurrente à la tranquillité des riverains ,

**Considérant** que les rapports des forces font état d'atteintes à la salubrité publique autour de l'établissement ;

**Considérant** les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débits de boissons ;

**Considérant** les atteintes à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques survenues en relation avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de cet établissement;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

### AR R E T E

**Article 1 :** L'établissement « Alimentation Générale » sis 53 bis rue Jean Corringer à Vigneux Sur Seine (91270), dont l'exploitant est Monsieur SIVANESAN Senthuran, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

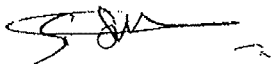
**Article 2 :** Monsieur SIVANESAN Senthuran devra se mettre en conformité avec la législation sur les débits de boissons en déclarant quinze jours au moins à l'avance son débit de boissons à la commune de Vigneux-Sur-Seine conformément à l'article L3332-3 du code de la santé publique ;

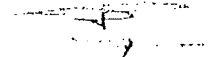
**Article 3 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende)

**Article 4 :** Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France -91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vigneux Sur Seine.

*Puis communiqué  
le 08/11/2019*  


Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
  
Sébastien CAUWEL



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Secrétariat général

**ARRÊTÉ N° 2019-DDCS-91-134** du **- 8 NOV. 2019**

**portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme  
compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-09 du 21 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU la lettre du syndicat FO Santé 91 du 16 septembre 2019 demandant des modifications de représentants après départ en retraite et démission ;

VU la lettre de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand du 15 octobre 2019 annonçant la cessation de fonction de M. Jean-Yves BOISSON, représentant du personnel de direction,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'article 2 de l'arrêté n° 2019-DDCS-91-09 du 21 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

### **Praticiens de médecine générale :**

Titulaires : Docteur BACQUER Alain  
82 route de Longpont  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur ROUYER Marie-Louise  
147 ter avenue de Morangis  
91200 ATHIS MONS

### **Représentants de l'administration hospitalière :**

Titulaires : Mme BOURG Christine (EHPAD de Charaintru)  
Mme PIERE Marie-Annick (EHPAD Amodru)

Suppléants : M. ZAOUI Mohamed (EHPAD La Forêt de Séquigny)  
M. MATHA Jean-Claude (E.P.S. Barthélemy Durand)  
Mme CHAMBARET Marie-Claire (E.P.S. Barthélemy Durand)  
M. HERNANDEZ André (EHPAD File Etoupe)

### **Représentants des personnels de direction :**

Titulaire : Mme EL NOUCHI Nadia (Groupe Hospitalier Nord Essonne)  
M. AYINA AKILOTAN Raphaël (CH d'Arpajon)

Suppléants : M. LUSSIEZ Cédric (CH d'Arpajon)  
M. OUVRIER Georges (CHSF)  
Mme COLONNELLO Patricia (CHSF)

**Représentants du personnel :****CAP N° 1**

Titulaire : Mme BRICOT ABOU YOUNES Florence

Suppléant : M. ANGER Philippe

**CAP N° 2**

Titulaires : Mme DELAPORTE Catherine  
Mme SANCHEZ Patricia

Suppléants : M. TROUVAT Gilles  
M. JAMAIN Olivier  
Me TOITOT Odile

**CAP N° 3**

Titulaires : Mme DESBOIS Annie  
M. BELLOC Jean-Luc

Suppléants : Mme CHENEVIÈRE Edith  
Mme TOMAS Sylvie

**CAP N° 4**

Titulaires : M. KOUTCHERENKO Stéphane  
M. CHASSANG Eric

Suppléants : Mme ADMENT Julia  
Mme KIENZT Véronique  
Mme CHANVOEDOU Carolle

**CAP N° 5**

Titulaires : M. BANIZETTE Franck  
M. BRAEM Nicolas

Suppléants : Mme DELACHAUME Guilaine  
Mme GONNAUD Clotilde  
M. BOUNGUELA

**CAP N° 6**

Titulaires : Mme LETROUBLON Josiane  
Mme DUBOULET Oriane

Suppléants : Mme HARTWIG Alexandra  
Mme GOMA SAKOUT Bertille  
Mme CARDILES Valérie

**CAP N° 7**

Titulaires : M. MITTE Gregor  
Mme VAN MARLE Céline

Suppléants : M. JACQUART Jean-Marie  
M. FAGUNDES François  
M. NELLE Harry

**CAP N° 8**

Titulaires : Mme DURANDEAU Dominique  
Mme LUBIN Catherine

Suppléants : Mme RIGA USSEGLIO Véronique  
Mme PALMYRE Jacqueline

**CAP N° 9**

Titulaires : Mme HAMONOUX Nassima  
Mme DE GROOTE Catherine

Suppléants : Mme DELORDRE Isabelle  
Mme DIERCKX Gaelle  
Mme LAOUINI Patricia

**CAP N° 10**

Titulaires : Mme MACE Adeline

Suppléants : Mme BRETON Tiphaine  
Mme COUTY Marine

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet de l'Essonne

  
**Jean-Benoit ALBERTINI**

*Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE

Pôle Cohésion Territoriale

**A R R E T E N° 2019-DDCS-91-135 du 17 octobre 2019**

**Fixant la composition de la commission départementale d'examen des demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité ;
- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail, les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission ;
- VU** le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU** le décret n°2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de l'Île-de-France ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- VU** l'ordonnance du 2 septembre 2019 de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2017-DDCS-91- 48 du 23 mai 2017 est abrogé.

## ARTICLE 2 :

La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle, est composée ainsi qu'il suit :

- Un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

### En qualité de membre titulaire

**Madame Anna PASCOAL**, juge des enfants

### En qualité de membre suppléant :

**Madame Anne DU SAINT**, juge des enfants

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Académique ou son représentant :

**Madame Magali DUGUE** membre titulaire

- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant :

**Madame Brigitte MARCHIONI**, directrice Adjointe de la DIRECCTE.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 7 OCT. 2019

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
**Alain BUCQUET**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-137 du 12 NOV. 2019**  
**relatif à la participation financière des personnes hébergées dans les centres d'accueil pour**  
**demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) de**  
**l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-2 et R. 744-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° L'allocation pour demandeur d'asile.

2° Les prestations familiales.

3° Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

## **Article 2**

La participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement, est fixée en tenant compte des conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien est fixé par un taux compris entre 10 et 15 % des ressources du ménage (personne isolée, couple, famille).

## **Article 3**


La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 1er. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui délivre un récépissé.

## **Article 4**

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. Le Préfet  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des territoires,  
  
Alain BUCQUET

**Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de l'Essonne**

**ENTRE :**

***L'Agence de services et de paiement, représentée par Philippe SAPPEY, Directeur Régional Hauts-de-France***

***ET***

***Le Préfet du département de l'Essonne***

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

### **1. Objet de la convention :**

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales



dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

## **2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :**

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales

- exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
  - des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

### **3/ Participation au réseau de gestion des aides**

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et la DDT étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

#### 4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

#### 5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le 6 NOV. 2019, à Evry

Le Préfet de département

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Le Directeur régional de l'Agence de services et de paiement

Le Directeur régional  
de l'ASP Hauts-de-France

  
Philippe SAPPEY



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 14 NOV. 2019

**Arrêté n°2019/3118/00025**

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n°U12441800056667 du 18 octobre 2019 portant détachement auprès de la société du Grand Paris de M. BERNARD Adrien ;

Vu le courriel du 21 octobre 2019 du syndicat SMI-CFDT qui désigne M. CASTAING Xavier, suivant de liste non élu, pour remplacer M. BERNARD Adrien, en qualité de membre suppléant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. BERNARD Adrien » sont remplacés par les mots : « M. CASTAING Xavier ».

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police  
Le directeur des ressources humaines

  
Christophe PEYREL



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielles  
et l'Ingénierie Territoriale

**ARRÊTÉ**

**n°2019/SP2/BCIT/221 du 07 NOV. 2019**

**Portant ouverture d'une enquête parcellaire  
sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires  
à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC «Clause Bois Badeau»**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/SP2/BAIE/009 du 5 septembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/115 du 02 juin 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'ESSONNE au titre de l'année 2019 ;

VU la lettre de la SORGEM en date du 22 août 2019 demandant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de BRETIGNY- SUR- ORGE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : DATE ET OBJET

Il sera procédé du **lundi 2 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus** (soit 19 jours consécutifs), sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, à une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau ».

### ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUETEUR

A été désigné **Monsieur Patrick GAMACHE**, Cadre administratif, domicilié à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, 44 rue de la Mairie à Brétigny-sur-Orge (91220), pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du

4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'ESSONNE huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en ESSONNE :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>

#### **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER, REGISTRE D'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire des parcelles concernées.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête. Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE sont les suivants :

Lundi, Mercredi et Jeudi : 8h30 – 12h / 13h30 – 17h30

Mardi : 13h30 – 17h30

Vendredi : 8h30 – 12h / 13h30 – 16h

Samedi : 8h30 – 12h

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
<b>BRÉTIGNY-SUR-ORGE</b> 44 rue de la Mairie 91220 Brétigny-sur-Orge	<b>Lundi 02 décembre 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Samedi 14 décembre 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Vendredi 20 décembre 2019</b> de 13h30 à 16h00

#### **ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations relatant le déroulement de l'enquête, visera et signera les pièces principales du dossier, examinera les observations recueillies et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, le transmettra accompagné de ses conclusions motivées, au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

Une copie du procès-verbal et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'ESSONNE :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

À l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la SORGEM.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,  
Le Directeur de la SORGEM,  
Le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE  
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

## **AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC «CLAUSE BOIS BADEAU»**

Par arrêté n°2019/SP2/BCIIT/n°221 du 7 novembre 2019, le Préfet de l'ESSONNE a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY- SUR- ORGE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Clause Bois Badeau » .

Cette enquête est régie par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique se déroulera **du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus (19 jours)**.

A été désigné **Monsieur Patrick GAMACHE** en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Brétigny-sur-Orge, 44 rue de la Mairie 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, où toute correspondance relative à celle-ci peut être adressée au commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobile ouvert, coté et paraphé par le maire sont mis à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures suivants :

Lundi, Mercredi et Jeudi : 8h30 – 12h / 13h30 – 17h30  
Mardi : 13h30 – 17h30

Vendredi : 8h30 – 12h / 13h30 – 16h  
Samedi : 8h30 – 12h

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les personnes intéressées pourront, soit consigner leurs propositions et observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera en mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
<b>BRÉTIGNY-SUR-ORGE</b> 44 rue de la Mairie 91220 Brétigny-sur-Orge	<b>Lundi 02 décembre 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Samedi 14 décembre 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Vendredi 20 décembre 2019</b> de 13h30 à 16h00

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier déposé au siège de l'enquête, les registres clos et signés par le maire concerné accompagnés des documents annexés ainsi que ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

Une copie du procès-verbal dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de BRÉTIGNY-SUR-ORGE. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU, le tout sera consultable pendant une durée d'un an.

Cet avis ainsi que l'ensemble des pièces du dossier sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'ESSONNE et ce, pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>